

Attention aux conditions de transport des marchandises par vos clients !



© 2024 Les Echos Publishing

Vous le savez : en tant que vendeur professionnel, vous êtes tenu à une obligation d'information et de conseil à l'égard de vos clients, en particulier lorsque ce sont des particuliers. Et cette obligation s'applique également aux conditions prévisibles de transport par un particulier des matériaux que vous lui vendez. Autrement dit, lorsqu'un particulier achète des matériaux, le vendeur professionnel doit l'informer du poids total de ces derniers et s'opposer à leur chargement dans son véhicule en cas de surcharge. À défaut, en cas d'accident sur la route, le vendeur pourrait voir sa responsabilité engagée.

C'est ce qui s'est produit dans l'affaire récente suivante. Un particulier avait acheté 67 planches de bois, longues de 4,50 mètres chacune, auprès d'un vendeur professionnel puis, avec l'aide d'un employé de ce dernier, les avait chargées sur une remorque attelée à son véhicule. Sur la route du retour, la remorque s'était déportée sous l'effet du poids excessif de son chargement et le véhicule avait heurté un véhicule arrivant en sens inverse, provoquant le décès du conducteur. Les héritiers de l'acheteur avaient alors engagé la responsabilité du vendeur en lui reprochant un manquement à son obligation de de sécurité, d'information et de mise en garde et réclamé une indemnisation à ce titre.

Et les juges leur ont donné gain de cause. En effet, ayant constaté qu'aucune information n'avait été donnée à l'acheteur sur le poids total de la marchandise transportée par ce dernier dans son véhicule, ni sur la facture ni par l'employé lors du chargement, ils ont considéré que le vendeur avait manqué à son obligation d'information et de conseil sur ce point, obligation qui, ont rappelé les juges, est inhérente au contrat de vente.

[Cassation civile 1re, 19 juin 2024, n° 21-19972](#)

© 2024 Les Echos Publishing